



Assemblée générale  
Cinquante-deuxième session

Documents officiels

Distr. générale  
23 octobre 1997

Original: français

---

Cinquième Commission

Compte rendu analytique de la 10 séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 21 octobre 1997, à 10 heures

Président: M. Chowdhury ..... (Bangladesh)  
Président du Comité consultatif pour les questions administratives  
et budgétaires : M. Mselle

Sommaire

Point 120 de l'ordre du jour : Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressée, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 120 de l'ordre du jour : Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (suite) (A/51/11 et Corr.1)

1. M. Subedi (Népal) s'associe à la déclaration faite par le représentant de la Tanzanie au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Il rappelle que tous les Membres de l'ONU, sans exception, sont tenus de s'acquitter de leurs obligations financières à l'égard de l'Organisation et que le principe de la capacité de paiement demeure le critère fondamental pour le calcul des contributions. Actuellement, quelle que soit leur part du revenu mondial, bon nombre de petits pays doivent verser une contribution fixe sans commune mesure avec leur capacité de paiement, ce qui n'est ni juste, ni rationnel. Pourtant, la plupart d'entre eux versent leurs contributions ponctuellement et en totalité.

2. Dans sept des huit options envisagées, il est proposé d'abaisser, voire de supprimer, le taux plancher. La position du Comité des contributions à ce sujet est claire : le taux plancher doit être ramené à 0,001 % car pour un certain nombre de petits États, l'application du taux actuel fait entorse au principe de la capacité de paiement. Afin de protéger les intérêts des pays les moins avancés, il conviendrait également de fixer un plafond de 0,01 % pour la quote-part de ces pays.

3. M. Edwards (Îles Marshall), prenant la parole au nom de son pays ainsi que des Îles Salomon et d'autres États, déplore que le pays qui doit verser la contribution la plus importante n'ait toujours pas acquitté ses arriérés de paiement, faisant fi de la confiance que les États placent en l'ONU. Constatant que le principe de la capacité de paiement n'était pas respecté, les Îles Marshall ont décidé de soutenir les propositions du Comité des contributions, car il leur paraît indispensable d'entamer la révision du barème sans plus tarder, quitte à procéder en deux ou trois étapes.

4. Il faudrait d'abord parvenir à un accord sur le taux plancher, la période de base et le dégrèvement accordé aux pays dont le revenu par habitant est faible. Le taux plancher actuel a un caractère discriminatoire pour certains petits pays, qui en arrivent à verser une quote-part supérieure aux dépenses qu'ils doivent engager pour être représentés au Siège de l'Organisation, ce qui n'est certainement pas le cas de la plupart des pays développés, notamment de ceux qui souhaitent maintenir le statu quo.

5. Étant donné que dans leur immense majorité, les États Membres sont favorables à l'abaissement du taux plancher, sinon à son abolition, il est incompréhensible que la décision nécessaire n'ait pas encore été prise. De manière générale, on peut se demander pourquoi il est difficile de s'entendre sur un barème des quotes-parts juste et fondé sur des critères strictement techniques, en particulier celui de la capacité de paiement. L'obligation de paiement n'est pas remise en cause, mais elle pèserait moins à certains pays si le barème était plus équitable. Il faudrait donc parvenir à se mettre d'accord sur les points prioritaires, sur la base du principe de la capacité de paiement, ou bien cesser une fois pour toute de faire référence à ce principe pourtant fondamental.

6. M. Park Soo Gil (République de Corée) se félicite que le Comité des contributions ait tenté de formuler une neuvième proposition et soit parvenu, sinon à un accord, du moins à un consensus préliminaire sur certains points, notamment la période de base, l'ajustement au titre de l'endettement et la formule de limitation des variations des quotes-parts.

7. Le principe de la capacité de paiement est fondamental car il garantit un barème juste et équitable. Cependant, le barème doit également être stable et prévisible pour que les contributions des États Membres ne fluctuent pas trop. C'est dans cette optique que la formule de limitation des variations des quotes-parts et une période de base relativement longue avaient été adoptées. Il faut donc se féliciter que le Comité ait recommandé de n'abandonner que progressivement la formule et de limiter les effets de cet abandon à 15 % de ce qu'ils devraient être dans le cas de certains pays en développement. Comme le Comité l'a fait valoir, une période de base de 6 ans représenterait un bon compromis entre la position de ceux qui préconisent un allongement de la période et celle des partisans d'une période plus courte.

8. La situation économique des pays en développement et des pays les moins avancés devant être prise en considération, l'ajustement au titre de l'endettement et le dégrèvement accordé aux pays dont le revenu par habitant est faible doivent être maintenus et il faudra parvenir à un accord sur le coefficient d'abattement à adopter. Le taux plancher devrait être ramené à 0,001 %, comme l'a recommandé le Comité.

9. Pour ce qui est du taux plafond, il est envisageable de le ramener de 25 à 20 % en vue de réduire la dépendance de l'Organisation vis-à-vis d'un État Membre; toutefois, il faut savoir que l'écart par rapport à la capacité de paiement se

creuserait encore et que la charge financière serait indûment transférée aux autres États Membres. À ce propos, il convient de rappeler que les problèmes financiers de l'Organisation se régleraient d'eux-mêmes si les États Membres avaient la volonté politique d'acquitter leurs contributions intégralement, ponctuellement et sans condition.

10. Par ailleurs, pour ce qui est des contributions au budget des opérations de maintien de la paix, la République de Corée envisage de passer progressivement du groupe C au groupe B et présentera un plan à cet effet après l'adoption d'une résolution lorsque le barème des quotes-parts de financement du budget ordinaire de l'ONU pour la période 1998-2000 aura été adopté.

11. M. Albin (Mexique) rappelle que la proposition B figurant dans le rapport du Comité des contributions (A/51/11) est celle que le Mexique avait présentée en décembre 1996 en tant que projet de résolution A/C.5/51/L.21. La délégation mexicaine est convaincue que cette proposition peut constituer un bon point de départ pour parvenir à un accord, mais est prête à participer aux négociations dans un esprit constructif afin de trouver une solution de compromis qui satisfasse tous les États Membres.

12. Toute décision que l'Assemblée générale pourra prendre en ce qui concerne la méthode d'établissement du barème devra reposer sur trois grands postulats : respect du principe de la capacité de paiement des États Membres; obligation pour tous les États Membres de contribuer de manière équitable aux dépenses de l'Organisation; nécessité de rendre stables et prévisibles les contributions financières des États Membres.

13. La délégation mexicaine tient à souligner que les quotes-parts ne peuvent être établies unilatéralement par les États Membres. Conformément à la Charte, c'est à l'Assemblée générale qu'il appartient de fixer les contributions de chacun. Rien n'empêche ensuite ceux qui le souhaitent de faire des contributions volontaires en sus de leurs contributions statutaires.

14. En ce qui concerne les demandes de dérogation à l'Article 19 de la Charte, le Comité des contributions considère à juste titre que chaque demande doit être examinée en fonction de la situation particulière de l'État concerné. Les décisions doivent avoir un caractère exceptionnel et il n'y a pas lieu d'appliquer de critères uniformes. Enfin, si des dérogations sont trop couramment accordées, les mesures prévues dans la Charte en cas de non-paiement des quotes-parts risquent de devenir inopérantes.

15. Il ne suffira pas de modifier le barème pour résoudre la crise financière de l'Organisation. La seule solution est

que, conformément à la Charte, tous les États Membres versent leurs contributions intégralement, ponctuellement et sans condition.

16. M. Retta (Éthiopie) s'associe à la déclaration faite au nom du Groupe des 77 et de la Chine et fait observer, en préambule, que l'examen du barème des quotes-parts ne peut avoir qu'une incidence marginale sur le règlement de la crise financière. La situation ne pourra être redressée que si tous les États Membres s'engagent à verser leurs contributions statutaires en totalité et dans les délais prévus.

17. En ce qui concerne les dispositions de l'Article 19 de la Charte, seuls devraient bénéficier des dérogations prévues dans ce même article les pays qui se débattent dans de graves difficultés à la suite d'un conflit, d'un choc économique externe ou d'une catastrophe naturelle. Il faut que l'Assemblée générale demande expressément au Comité des contributions de définir les critères devant régir l'octroi de ces dérogations.

18. Les pays en développement continuent de subir les conséquences macroéconomiques des crises qui se sont succédées depuis le milieu des années 80, ainsi que des effets de la libéralisation et de la mondialisation de l'économie. La période statistique de base doit être suffisamment longue pour rendre compte de cette réalité. La délégation éthiopienne estime qu'il faudrait retenir une période d'au moins six ans.

19. Idéalement, pour chaque pays, le taux de conversion des données statistiques devrait être le taux de change officiel utilisé pour les transactions effectuées avec le reste du monde au cours de la période considérée. En cas de fluctuations excessives et continues ayant une incidence sur la quote-part d'un État Membre, des négociations devraient s'engager entre celui-ci et l'ONU en vue de régler la question en toute objectivité.

20. L'un des principaux problèmes qui font obstacle au développement durable est celui de l'endettement et du service de la dette. Il convient d'en tenir compte dans la méthode d'établissement du barème, en prenant plus particulièrement en considération la situation spécifique des pays en développement. Le dégrèvement accordé aux pays dont le revenu par habitant est faible est le seul élément de la méthode qui ait un lien direct avec la capacité de paiement; le coefficient d'abattement devrait rester égal à 85 % ou être relevé. En ce qui concerne le taux plancher, la délégation éthiopienne souscrit à la recommandation du Comité des contributions tendant à ce que tous les États Membres dont le revenu national ajusté représente moins de 0,01 % du revenu mondial se voient attribuer la quote-part correspondant à leur part effective de ce revenu, sous réserve d'un taux de contribution minimum de 0,001 %. Enfin, elle insiste pour

que le Comité tienne pleinement compte des difficultés des pays les moins avancés lorsqu'il poursuivra ses travaux sur l'élaboration d'un nouveau barème des quotes-parts.

La séance est levée à 10 h 45.

---